

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-SEPT JUIN, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENTE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 21 juin 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Thibault CARFANTAN, Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Alain GOUEZIN, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUET, Sylvie HERVO, Renaud LE BERRE, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Claudine AILLET donne pouvoir à Alain GENCE,
- Carole BERECHEL donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- René LE BOULANGER donne pouvoir à Alain GOUEZIN,
- Thierry ROYER donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Yvon BERHAULT, Marc LE GUYADER, David L'HOMME, Fabienne TASSEL,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Michel LEBRET

Délibération n°2023-117

Membres en exercice : 69 Présents : 60 Absents : 9 Pouvoirs : 5

ECONOMIE INNOVATION RECHERCHE CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LAMBALLE TERRE & MER – PERIODE 2023-2028
--

Les lois NOTRe et Maptam de 2014-2015 ont posé le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises (hormis l'immobilier d'entreprise) et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire.

Dans ce cadre, Lamballe Terre & Mer a signé une première convention de partenariat avec la Région Bretagne sur les politiques de développement économique pour la période 2017-2021 puis un avenant à cette convention jusqu'en juin 2023.

La prochaine convention de partenariat 2023-2028 se différencie de la précédente car la Région Bretagne a établi ses orientations économiques au travers d'un Schéma Régional des Transitions Economiques et Sociales (SRTES). Ce document stratégique intègre trois schémas : le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) le CPRDFOP (Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle) et le SRESR (Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) dans une logique de simplification et d'efficacité dans le pilotage des transitions.

Les 3 orientations politiques majeures à retenir pour ce « schéma à impact » sont les suivantes :

- Accélérer et réussir les transitions climatique et écologique de l'économie et de la société bretonne,
- Conforter la base productive bretonne, alimentaire et industrielle, dans une perspective de souveraineté,
- Conforter la cohésion et l'inclusion sociales comme facteurs de performance économique et d'épanouissement individuel.

La Région Bretagne propose de poursuivre la relation partenariale avec Lamballe Terre & Mer, comme avec l'ensemble des intercommunalité bretonnes, en renouvelant la convention de partenariat économique pour 2023 à 2028. L'objet de cette convention a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de Lamballe Terre & Mer en matière de développement économique suivant les orientations du SRTES,
- De s'accorder sur les dispositifs d'aides économiques du territoire et autoriser Lamballe Terre & Mer à intervenir,
- D'organiser le déploiement d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire, entre les services de Lamballe Terre & Mer, ceux de la Région, des Consulaires et les partenaires économiques de la Communauté d'agglomération, notamment INNOZH.

Au travers de cette convention, il est proposé de se prononcer sur l'évolution du régime d'aides économiques de Lamballe Terre & Mer conventionné avec la Région Bretagne :

- PASS Commerce et artisanat (dispositif 1) : aide pour le développement (création, extension, reprise) et la modernisation des entreprises artisanales et commerciales de moins de 7 salariés et moins d'un 1 M d'euros de chiffre d'affaires. Le taux d'aide est de 30 % des investissements éligibles. L'aide maximale est de 7 500€ (cofinancement régional : 50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants, 30% Région/70% communauté dans les autres cas).
- Aide à l'installation et à la reprise d'exploitation agricole (dispositif 2) : aide pour les agriculteurs à titre principal qui sont dans un projet d'installation ou de reprise d'exploitation individuel ou associé (ex : GAEC), qui répond aux critères définis par le règlement en vigueur. La volonté de Lamballe Terre & Mer est de soutenir les projets qui sont en cohérence avec la politique environnementale de l'agglomération et s'engageant dans une démarche vertueuse. Le montant de l'aide allouée est de 6 000 € par porteur de projet.

Vu les avis favorables de la commission économie, innovation & recherche, émis le 3 mai 2023, et du Bureau communautaire, émis le 30 mai 2023 sur cette nouvelle convention de partenariat économique et sur le régime d'aides économiques.

Considérant la convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer pour 2023-2028, transmise aux conseillers communautaires,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE la convention du partenariat économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer pour la période 2023-2028,
- APPROUVE le dispositif du PASS Commerce et artisanat, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer pour 2023-2028 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE : Adopté à la majorité

Contre : 2 - Mme MERRIAN. M. de SALLIER DUPIN

- VALIDE la convention du partenariat économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer pour la période 2023-2028,
- APPROUVE le dispositif de l'Aide à l'installation et à la reprise d'exploitation agricole, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer pour 2023-2028 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE : Adopté à la majorité

Contre : 1 – M. VIMONT

Abstention : 14 - Mme MERRIAN. M. de SALLIER DUPIN. Mme HAQUIN. M. LEBRET. Mmes HERVO. MORFOUASSE. MILLORIT. LELONNIAIS. BOURDE. MM. BLEVIN. CARFANTAN. BOULARD. CORDON. LUCIENNE

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le

Le Président,

Thierry ANDRIEUX

6 JUL. 2023



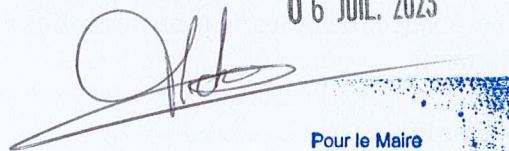
Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

06 JUL. 2023

De la publication le

06 JUL. 2023


Pour le Maire
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

Dispositif 1

PASS COMMERCE ET ARTISANAT (PCA)

BENEFICIAIRES : Toute entreprise commerciale indépendante, toute entreprise artisanale indépendante, ou toute association dans les communes de – 2000 habitants portant un projet œuvrant au maintien du commerce local, de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président), exerçant une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires, majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers, ne dépasse pas 1 Million d'euros HT .

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet sur le territoire.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées. Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.

Sont exclus du dispositif :

- Les créations d'activités commerciales situées dans une ZAE* communautaire ou communale y compris les zones commerciales et/ou artisanales privées.
- Toutes les activités commerciales et/ou artisanales ayant acquis un foncier ou un immobilier public sur un espace d'activités économiques communautaire ou communal.
- Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment : les entreprises de travaux publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services, les activités de services à la personne, les activités de loisirs, de culture, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières, les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - *liste non exhaustive*.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

En fonction de la localisation des projets :

- **Communes de moins de 2 000 habitants - Opérations éligibles :** création (sauf commerces en ZAE*), reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées sur les territoires communaux.
- **Communes entre 2 000 habitants et 5 000 habitants - Opérations éligibles :** création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA, en dehors des projets situés en ZAE*.
- **Communes de plus de 5 000 habitants - Opérations éligibles :** création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des ou de la centralité (s) des communes concernées.

* ZAE (Zone d'Activités Economiques): tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.

- L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
- Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.
- L'aide n'est pas cumulable avec le PASS investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- L'aide n'est pas cumulable avec les autres aides économiques pouvant être attribuées par Lamballe Terre & Mer.
- Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.
- L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise, de l'avis motivé des chambres consulaires.
- Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.
- Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.
- Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est de 3 mois dans le cas général. Il peut être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés.

Nature des dépenses éligibles

- **Investissements immobiliers, de production et d'équipement** (travaux immobiliers (*cf liste en annexe*), travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ..., équipements et matériel de production, investissements d'embellissements et d'attractivité)
- **Investissements immatériels** (investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise, en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...), en matière de RSE, en matière d'accessibilité, sur la stratégie commerciale, sur la cybersécurité)
- **Investissements matériels** permettant d'améliorer les impacts environnementaux (investissements permettant de réaliser des économies d'énergie, permettant de réduire les déchets ou encore permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets)
- **Numérisation, digitalisation** (conseil et formation avec des investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public

sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise, formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour), réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance, réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)

- **Investissement matériel informatique** (équipements informatiques nécessaires, investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

L'assiette subventionnable doit comporter des investissements de différentes natures (matériel, second œuvre, embellissement, numérique...).

Ne sont pas éligibles

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables
- Les travaux réalisés en auto-construction
- Les devis inférieurs à 300 €

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- Planchers d'investissements subventionnables :
 - 6 000 € pour tous les investissements quelle que soit leur nature

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer à 50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants et à 30/70 pour les autres cas.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Les chambres consulaires sont chargées d'accompagner le porteur de projet (commerçant / artisan / association) dans la mise en œuvre du dispositif d'aide (analyse de la recevabilité des projets, montage des dossiers, avis motivé sur le projet). Un délai de 3 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires. (Il pourra être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés).

Les services de Lamballe Terre & Mer instruiront le dossier de l'entreprise, notifieront l'aide accordée, puis procéderont au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assureront de la communication partenariale faite autour du dispositif.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS *	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation par l'extérieur Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

* tous les travaux ou aménagements doivent respecter les normes d'urbanisme de la commune sur laquelle le projet est localisé.

Dispositif 2

AIDE A L'INSTALLATION ET A LA REPRISE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Lamballe Terre & Mer soutient depuis 2017 l'installation et la reprise d'exploitation agricole.

Avec la convention de partenariat économique régionale 2023-2028, la Communauté d'Agglomération a souhaité maintenir et faire évoluer son dispositif d'accompagnement aux porteurs de projet en agriculture.

Cette aide, portée à 6 000 €, arrive en complément de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou du Soutien à l'Installation en Agriculture (SIA) et est élargie aux porteurs de projets agricoles jusqu'à 55 ans.

Le dispositif vise prioritairement à répondre à de nouveaux enjeux territoriaux, notamment :

- Relever le défi du renouvellement des générations en agriculture
- Soutenir le démarrage/reprise d'exploitation dont l'activité contribue à la production alimentaire locale
- Encourager la transition écologique
- Soutenir les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi

BENEFICIAIRES

Tout porteur de projet agricole s'installant pour la première fois, et à titre principal, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le versement de cette aide de 6 000 € est conditionné par les critères suivants :

- Avoir son siège d'exploitation sur le territoire de Lamballe Terre & Mer
- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts ou les transferts de part entre époux)
- Etre porteur d'un projet en agriculture individuel ou associé (ex : GAEC), à titre principal, selon les critères de la MSA
- S'engager à maintenir son statut et son exploitation pendant 5 ans (attestation sur l'honneur)
- Fournir, si obtenue, l'attestation de la DJA (pour les 20 à 40 ans) ou SIA (pour les 40 à 50 ans)
- Etre dans la tranche d'âge 20-55 ans
- Justifier d'un diplôme de niveau IV en agriculture (équivalent du baccalauréat professionnel)
- Avoir réalisé le parcours installation de la Chambre Régionale d'Agriculture (Plan de Professionnalisation Personnalisé ou PPP, stage de 21 heures minimum)
- Fournir l'attestation des aides de minimis agricoles
- Disposer ou s'engager dans une démarche d'obtention d'une certification ou d'un label agricole¹
- Etre sensibilisé aux politiques environnementales, agricoles et alimentaires mises en œuvre par Lamballe Terre & Mer telles que :
 - Accueillir les agents de Lamballe Terre & Mer (direction environnement ou autres directions compétentes et concernées par les thématiques abordées au sein de l'exploitation) dans les six mois après l'octroi de l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole
 - Accueillir les agents de Lamballe Terre & Mer (direction environnement ou autres directions compétentes et concernées par les thématiques abordées au sein de

¹ Les certifications ou labels au service de l'agriculture de demain retenus par Lamballe Terre & Mer : HVE (Haute Valeur Environnementale), filière CRC (Culture Raisonnée Contrôlée), AOP/IGP, Label Rouge, Label ZRP (Zéro résidu de pesticides), réseau des fermes DEPHY (Ecophyto), Label zéro antibiotique, Label AB, Label bio Cohérence, Label Biodynamie, Label de fermes expérimentales (biochar, transition bas carbone) ou toute autre certification ou label estimé recevable et analysé par le comité d'installation de Lamballe Terre & Mer.

l'exploitation) pour une visite dans les deux ans suivant l'attribution de l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Les modalités d'attribution :

Dans un délai de six mois après l'installation, le demandeur devra :

- Adresser sa lettre d'intention à Lamballe Terre & Mer
- Compléter un dossier de demande d'aide transmis par Lamballe Terre & Mer.

Le porteur de projet en agriculture disposera d'un délai de deux ans pour justifier l'obtention de la certification ou du label pour son exploitation et ainsi obtenir l'aide de Lamballe Terre & Mer.

L'analyse de l'éligibilité du dossier déposé sera réalisée par le comité d'installation agricole local constitué d'élus communautaires.

Lorsque le projet d'exploitation est multi-productions et multi-sites, la demande peut être étudiée par le comité d'installation de Lamballe Terre & Mer à partir du moment où le demandeur s'engage à contenir une certification ou un label (demande effectuée pour au moins une des productions et sous réserve que le site production soit situé sur le périmètre de Lamballe Terre & Mer).

Les justificatifs à fournir :

- Copie de la pièce d'identité en cours de validité (CNI et/ou passeport)
- Accord de prêt bancaire et autres financements (DJA², SIA³,...) dans le cas où le demandeur bénéficie de la DJA ou SIA
- Descriptif des travaux par poste budgétisé
- Attestation de situation au regard des « aides de minimis »
- Justificatif du suivi du parcours installation de la Chambre Régional d'Agriculture (Plan de Professionnalisation Personnalisé ou PPP, stage de 21 heures minimum) validé par le Préfet
- Copie d'un diplôme de niveau IV agricole minimum (équivalent au baccalauréat professionnel)
- Attestation MSA, justifiant la date d'installation effective, et d'une activité exercée à titre principal
- Certificat sur l'honneur qui engage l'exploitant à exercer pendant au moins cinq ans sur le territoire
- Attestation d'un certificat ou label par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture (type CERTIS ou Bureau VERITAS,...)
- RIB personnel

COMMUNICATION – ATTRACTIVITE – VALORISATION

Les porteurs de projet ayant reçu l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole de Lamballe Terre & Mer pourront être sollicités à ouvrir leurs portes de leur exploitation à l'occasion d'événementiels et prendre part à des ateliers participatifs organisés par la collectivité ou ses partenaires (exemple : PCAET⁴/PAT⁵, Forum Entreprises Territoire et Métiers, animations du centre social communautaire ; visites de fermes, la semaine du tourisme économique et des savoirs faire, ...)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance.

² Dotation Jeune Agriculteur

³ Soutien à l'Installation en Agriculture

⁴ Plan Climat Air Energie

⁵ Plan Alimentaire Territorial

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Dans le cadre du règlement des minimis agricole, il ne peut être perçu plus de 15 000 euros d'aides cumulées (20 000 euros en GAEC) sur l'exercice en cours et les deux précédents.